

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7773 du 6 décembre 2011

A. 202.554/XI-18.384

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par Abdoul Mazid BALDE, qui demande la cassation de la décision n° 68.597 du 17 octobre 2011 (dans l'affaire 75.835/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur

le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que «la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 10 octobre 2011»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 329 du Code judiciaire et 16, 1° à 3°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en ce que la décision attaquée ne mentionne pas, première branche, le domicile élu du commissariat général en sorte que le Conseil d'État est dans l'impossibilité de contrôler la régularité des notifications des requêtes, convocations et décisions à cette partie, ni, deuxième branche, la disposition sur l'emploi des langues en sorte qu'il ne peut contrôler la régularité des langues employées dans la procédure et à l'audience, ni, troisième branche, la convocation des parties et de leurs avocats en sorte qu'il ne peut contrôler la régularité des convocations aux audiences;

Considérant que, d'une manière générale, aucune des critiques formulées, relatives à de simples mentions prétendument manquantes, n'a «pu influencer la portée de la décision attaquée», au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'en tout état de cause, le requérant n'a manifestement aucun intérêt à la critique formulée dans la première branche qui, au demeurant, manque manifestement en fait, le dossier de la procédure permettant de procéder au contrôle visé, et que, par ailleurs, l'arrêt vise la disposition appliquée en matière d'emploi des langues, soit l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers de même que l'ordonnance de convocation des parties à l'audience; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX